

As of 2 Jul 2022, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2 juill. 2022. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PROPERTY TAX AND INSULATION
ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. P143)

General School Tax Rebate Regulation

Regulation 46/2022
Registered April 12, 2022

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means
The Property Tax and Insulation Assistance Act.

**Applicable percentage re farm and residential
property**

2 For the purpose of clause (a) of the
definition "applicable percentage" in section 12.1 of
the Act, the percentage prescribed for farm or
residential property is,

- (a) for the 2022 taxation year, 37.5%; and
- (b) for the 2023 and subsequent taxation
years, 50%.

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES
FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES
RÉSIDENCES
(c. P143 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le remboursement général des
taxes scolaires**

Règlement 46/2022
Date d'enregistrement : le 12 avril 2022

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** »
s'entend de la *Loi sur l'aide en matière de taxes
foncières et d'isolation thermique des résidences.*

**Pourcentage applicable à un bien agricole ou
résidentiel**

2 Pour l'application de l'alinéa a) de la
définition de « pourcentage applicable » figurant à
l'article 12.1 de la *Loi*, le pourcentage prévu
relativement à un bien agricole ou résidentiel
correspond :

- a) pour l'année d'imposition 2022, à 37,5 %;
- b) pour l'année d'imposition 2023 et toute année
d'imposition postérieure, à 50 %.